

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: permis de stationnement- repas de

quartier - rue Gilbert-Clerfayt

cb

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal :

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'association des riverains des hauts de Vincennes représentée par Monsieur Jean-Pierre BERGERET en date du 22 mai 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans le cadre d'un repas de quartier, rue Gilbert-Clerfayt;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 14 juin 2024 de 17h00 à 23h00 - rue Gilbert-Clerfayt :

<u>le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair</u> espace réservé à l'installation du matériel nécessaire à cette manifestation. **Les opérations de remballage sont terminées à 23h00.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

la circulation est interdite

Le passage des véhicules de secours et des riverains qui possèdent un garage dans la voie est assuré en permanence par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrage, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Madame la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.